

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société WEPA PROFESSIONAL FRANCE

1 impasse François Miribel
Lieu-dit PUPIL (VIDALON)
07100 Annonay

Référence : 20260914-RAP-DAEN0945
Code AIOT : 0006110073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement WEPA PROFESSIONAL FRANCE implanté 1 impasse François Miribel – Lieu-dit PUPIL (VIDALON) 07100 Annonay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée le jour même afin de lever une incertitude sur les conditions de compensation des prélèvements d'eau réalisés dans la Deûme en période de sécheresse, après la réception d'informations contradictoires. Une alerte avait été émise par le Syndicat des Trois Rivières. Cette visite est considérée comme inopinée au regard du délai de prévenance (1 h).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEPA PROFESSIONAL FRANCE
- 1 impasse François Miribel – Lieu-dit PUPIL (VIDALON) 07100 Annonay
- Code AIOT : 0006110073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Oui

La société WEPA Professional France est le plus important fabricant français de papiers d'essuyage en pure ouate labellisé origine France (papier essuie-tout), elle est aussi spécialisée dans la fabrication de savons et gels hydro-alcooliques (GHA).

Le site de « Pupil » sur la commune d'Annonay occupe une superficie d'environ 8,3 ha.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface (conditions de prélèvement en période de sécheresse)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Compensation des prélèvements dans la Deûme en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/08/2026, article 4.2.2.2	Demande d'action corrective avec demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	8 jours

⁽¹⁾ Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant n'avait pas rétabli intégralement la compensation des prélèvements en eau, réalisés dans la Deûme, cet été, contrairement aux dispositions prévues par son arrêté préfectoral (compensation imposée en période de sécheresse selon un débit de référence).

L'exploitant a indiqué n'avoir eu aucune intention ni d'intérêt particulier à ne pas respecter cette obligation.

Si les conditions de mise en œuvre de cette compensation ont été dégradées par les impacts de la crue 2024, il n'apparaît pas acceptable que l'exploitant n'ait pas pris la mesure de l'importance de rétablir celle-ci pendant la phase transitoire de reconstruction des équipements/ouvrages endommagés. En tout état de cause, cette compensation conditionne la réalisation des prélèvements en période de sécheresse, à hauteur des volumes consommés (volume prélevé - volume rejeté par la station d'épuration interne).

L'exploitant a pu justifier lors de la visite de la mise en œuvre d'actions devant permettre de rétablir le niveau de compensation requis. La compensation est réalisée via un apport d'eau provenant du barrage de Chantecaille. Néanmoins, l'exploitant doit encore compléter les dispositifs de mesure des volumes compensés. Il est ainsi proposé une mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral imposant la compensation en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

Pages suivantes.

N° 1 : Compensation des prélèvements dans la Deûme en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2026, article 4.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Compensation des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005 du 27/08/2009 <u>Article 4.2.2 : Limitation temporaire des prélèvements</u> [...] <u>En niveau 3 : Mesures de pénurie sévère</u> [...] Pour les prélèvements industriels, compte-tenu des engagements de la société MP Hygiène de compenser les prélèvements dès l'atteinte d'un débit de 283 l/s dans la rivière au droit du prélèvement, les mesures ci-dessous sont mises en œuvre. Afin que l'impact des prélèvements à usage industriel soit nul, un apport d'eau depuis le barrage de Chantecaille est réalisé dans le dispositif de pompage à un débit correspondant au minimum aux pertes dans le process. Une consigne définira les modalités de mise en œuvre et de suivi des apports compensatoires. Arrêté préfectoral n°07-2026-08-17-00003 du 17/08/2026 Article 4.2.2.2 : Compensation des prélèvements dans la Deûme en période de sécheresse Concernant les prélèvements industriels, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour compenser les prélèvements réalisés dans la Deûme dès l'atteinte d'un débit de 283 l/s dans la rivière, au droit du prélèvement, sans attendre la définition des niveaux de sécheresse. Cette compensation est réalisée par un prélèvement réalisé au niveau du barrage de Chantecaille. Le débit restitué est au minimum équivalent aux pertes dans le process. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre et de suivi des apports compensatoires. L'exploitant est en mesure de justifier précisément des volumes prélevés dans la Deûme et des volumes restitués à partir du barrage. Un enregistrement est réalisé de manière quotidienne dès l'atteinte du débit de 283 l/s dans la rivière, ainsi que dans tous les cas à partir du niveau 2 (Alerte). Constats : Lors de la visite réalisée le 8 septembre 2026, l'exploitant a présenté les actions correctives mises en place pour compenser les prélèvements réalisés dans la Deûme à hauteur des volumes consommés sur les installations. L'exploitant a notamment mis en place 2 piquages sur sa conduite provenant du barrage de Chantecaille, reliés au point de prélèvement des eaux pour l'alimentation du process. En l'état actuel, cette conduite permet d'alimenter le point de prélèvement des eaux du process, <u>en mélange</u> avec les eaux pompées dans la Deûme. Cette configuration est liée aux conséquences de la crue ayant détruit le seuil de prélèvement. Le pilotage de l'alimentation des eaux du barrage n'est effectif que lorsque le process est alimenté uniquement par les eaux du barrage. L'exploitant dispose d'un moyen de mesure des débits prélevés vers le process, des débits d'eau arrivant à la STEP et des débits d'eau sortant de la STEP (la partie recyclée ne fait actuellement pas l'objet d'une mesure, mais peut être globalement déduite des deux dernières données). L'apport d'eau en excès au niveau du point de prélèvement conduit au débordement de ce dernier. Cette eau retourne alors à la Deûme, il est possible de connaître son volume par déduction.

Afin de pouvoir mesurer l'eau provenant du barrage de Chantecaille lorsque de l'eau est également pompée dans la Deûme, l'exploitant ferme la vanne d'alimentation située sur la conduite mentionnée ci-avant (en aval des piquages). Seuls les piquages alimentent alors le point de prélèvement. Lorsque seule l'eau du barrage alimente le process, la vanne est ouverte et la mesure du débit d'eau alimentant le process correspond à celui provenant du barrage, sachant que l'alimentation provenant du barrage est ajustée au moyen d'une régularisation de type chasse d'eau (flotteur au point de prélèvement).

Le premier piquage est opérationnel depuis le 18 août et les installations ont été alimentées uniquement à partir des eaux du barrage entre le 13 août et le 17 août.

Un dispositif de mesure a été mis en place sur le premier piquage le 4 septembre (compteur d'eau). L'exploitant a justifié de difficulté d'approvisionnement du compteur qui devait initialement être posé la semaine suivant l'installation du premier piquage.

Le deuxième piquage a été mis en place le 8 septembre, après le week-end où l'exploitant a pu relever l'insuffisance de la compensation obtenue avec le premier piquage.

Sur la période du 13 août au 7 septembre, la consommation moyenne d'eau prélevée dans la Deûme a été de 333 m³/j, avec une variation comprise entre 30 m³ et 600 m³ environ. Selon les relevés présentés, le premier jour de compensation apporté par le premier piquage a été mesuré à 280 m³ d'eau, le deuxième jour à 280 m³ d'eau et le troisième jour à 295 m³ d'eau.

Lors de la visite réalisée en début d'après-midi, le compteur affichait la valeur de 891,174 m³.

Sur cette période, l'exploitant a indiqué que le volume compensé était « en moyenne » celui attendu, en tenant compte des jours où l'installation n'a fonctionné qu'avec le barrage. Néanmoins, cette compensation « moyenne » ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et la préservation des impacts sur le milieu impose que les mesures soient prises au quotidien (une compensation de manière décalée n'est pas de nature à effacer l'impact d'un prélèvement non compensé les jours précédents).

Concernant le compteur, ce dernier mesure un volume et l'exploitant indique prévoir un relevé journalier. L'heure de relevé impacte directement la mesure, cet horaire devra donc apparaître sur le fichier correspondant pour ne pas fausser l'analyse journalière.

Le débit apporté par chaque piquage est directement lié à la hauteur d'eau dans le barrage et au diamètre du piquage. Le débit résultant doit donc être relativement stable. Dans l'attente de la mise en place d'un deuxième compteur d'eau sur le second piquage, le doublement du volume compensé évoqué par l'exploitant est une hypothèse réaliste. Au regard des relevés de consommation présentés, les deux piquages doivent permettre d'apporter une compensation au niveau attendu. Les relevés permettront de vérifier l'efficacité de l'aménagement.

Il convient de noter que le système mis en place n'est pas pilotable et ne donne aucune information de débit horaire. L'inspection des installations classées considère que l'exploitant doit en l'état conserver une compensation enveloppe apportée par les deux piquages, à défaut de pouvoir piloter celle-ci en fonction de sa consommation réelle. Les jours où les besoins attendus en eau sont plus importants (redémarrage de production, etc), l'exploitant devra anticiper une modification de ses prélèvements avec un basculement vers un apport unique depuis les eaux du barrage (de manière à prévenir un écart sur le niveau de compensation attendu).

L'exploitant pourra présenter des solutions alternatives consolidées dans le cadre de son dossier relatif à la remise en place d'un seuil de prélèvement, devant intégrer l'étude de solutions de moindre impact.

Sur la période précédant le 13 août, l'exploitant ne disposait pas d'un moyen de mesure des volumes compensés par l'usage du barrage en complément de la Deûme (depuis la crue). En l'absence de toute mesure, l'exploitant était nécessairement en écart avant le 13 août en période de sécheresse, même s'il indique avoir aussi utilisé de l'eau provenant du barrage.

L'exploitant mesure la hauteur d'eau au niveau du barrage depuis le début de l'été, à partir d'un nouveau capteur mis en place lors de la rénovation du barrage. L'évolution de la hauteur d'eau peut ainsi être suivie (hauteur enregistrée). L'inspection a consulté les enregistrements sur la dernière période ainsi que sur le début de l'été (à partir du 1^{er} juin).

L'inspection a constaté qu'il semblait peu réaliste de suivre la réalité de la compensation à partir d'une constatation visuelle de la hauteur d'eau dans le barrage sur une courte période (observation du S3R), au regard des dimensions de l'ouvrage. Sur les derniers jours on observe une baisse notable les 4 et le 5 septembre (perdant 20 cm sur deux jours), puis une hausse non expliquée bien que marginale de 1 cm les 6 et 7 septembre (en l'absence de pluviométrie), avec une hauteur stable au moment du contrôle. Cette mesure sert d'indicateur de la réserve disponible pour l'exploitant et peut être intéressante à interpréter sur une période plus significative.

La réduction de la hauteur d'eau du barrage peut par exemple justifier son usage pendant l'été au bénéfice de la Deûme (hauteur d'eau disponible de 11,72 m le 1^{er} juin, hauteur de 9,08 m le 7 septembre). Néanmoins, il ne s'agit que d'un élément qui n'apporte aucune information précise sur les volumes compensés (évaporation, temporalité, apports d'eau).

L'inspection des installations classées considère donc que l'exploitant est en écart sur le niveau de compensation sur l'été 2026 depuis le début de l'obligation de compensation imposée par l'arrêté préfectoral. Les mesures correctives mises en place doivent permettre une mise en conformité à compter du jour de mise en place du second piquage (le 8 septembre). Il est toutefois demandé à ce que l'exploitant soit en mesure de le justifier par la mesure.

Concernant le contexte de sécheresse de cet été, le bassin de la Cance est passé au niveau vigilance le 16 juin, au niveau alerte le 24 juin, au niveau alerte renforcée le 3 juillet et au niveau crise le 13 août (de nouveau en alerte renforcée depuis le 27 août).

L'ancien arrêté préfectoral du 27/08/2009 imposait une compensation à partir de l'atteinte du débit réservé de 283 l/s, ainsi qu'à partir du niveau 3 de sécheresse (aujourd'hui alerte renforcée). Le nouvel arrêté préfectoral du 17/08/2026 fait toujours référence au débit de 283 l/s et impose un enregistrement quotidien dans tous les cas à partir du niveau 2 (alerte).

La préfecture a indiqué que l'arrêté du 17/08/2026 avait officiellement été notifié à l'exploitant le 28/08/2026. Il est donc considéré que le nouvel arrêté remplace le précédant à partir de cette date.

Il a aussi été constaté que l'exploitant n'est actuellement plus en capacité, après la destruction de son seuil de prélèvement et des anciennes conditions de pompage associées, de se positionner par rapport au débit de 283 l/s.

Pour le constat d'écart sur la compensation, le niveau 3 Alerte Renforcé sera pris en référence, car mentionné dans l'arrêté de 2009. Dans le nouvel arrêté, les enregistrements justifiant des mesures prises sont imposées à partir du niveau 2 Alerte, sans que la compensation soit strictement imposée à partir de ce niveau (référence au débit de 283 l/s uniquement).

Une évolution de la prescription sera proposée afin d'intégrer de nouveau un niveau de sécheresse comme critère de déclenchement, pour une meilleure visibilité des mesures prises en cohérence avec le niveau de sécheresse déterminé. Le choix du niveau fera l'objet d'une analyse au regard de

l'historique des données disponibles.

Dans l'attente du rétablissement d'un moyen de mesure du débit d'eau dans la Deûme, l'exploitant doit dans tous les cas proposer un critère de déclenchement approprié.

Non-conformité : L'exploitant n'est plus en mesure de suivre le franchissement du débit de 283 l/s pris en référence pour le déclenchement de la mesure de compensation.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une compensation journalière de ses consommations d'eau prélevée dans la Deûme à partir d'un débit de 283 l/s, ni à partir du niveau 3 Alerte Renforcée également pris en référence dans l'arrêté préfectoral du 27/08/2009. Ce niveau de sécheresse est également retenu pour le constat d'écart au nouvel arrêté préfectoral du 17/08/2026. L'écart est donc présent depuis le 3 juillet 2026.

Il est proposé un arrêté de mise en demeure sur la justification de la compensation de la consommation de l'eau prélevée dans la Deûme avec un délai de 8 jours à compter de la notification. Au regard des actions correctives présentées, l'exploitant doit disposer des moyens nécessaires pour répondre au niveau de compensation prescrit, mais il doit encore en apporter la démonstration avec un moyen de mesure. Le retour à la conformité devra être observé sur une période suffisante d'observation (1 mois par exemple).

Autres observations

L'inspection des installations classées a constaté que le taux de recyclage moyen dans le process des eaux usées traitées par la STEP était globalement au niveau de l'objectif minimal présenté dans le dernier dossier de demande d'autorisation (50 %). Toutefois le taux journalier semble assez inégal avec des évolutions sensibles sur la période présentée.

L'objectif prescrit étant d'augmenter ce taux de recyclage pour baisser le niveau de consommation en eau, il convient d'analyser l'origine de ces variations.

Par ailleurs, le niveau de consommation d'eau lié au process sur la période présentée est supérieur à 30 %, alors que le niveau présenté dans le dossier de demande d'autorisation est de 20 %. La réduction du niveau de consommation doit permettre d'améliorer la performance hydrique de l'installation, même si la consommation est compensée en période de sécheresse.

Il convient donc d'analyser l'origine de cet écart et de mettre en place les mesures nécessaires à sa résolution.

Ces deux points n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle précis lors de la visite, ils ne font l'objet que d'observations mais pourront faire l'objet d'un constat d'écart lors d'un prochain contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend **sans délai** les dispositions nécessaires pour s'assurer d'une compensation complète journalière des volumes consommés d'eau prélevée dans la Deûme en période de sécheresse à partir du niveau Alerte Renforcé. En l'absence de rétablissement d'un moyen de mesure du débit dans la Deûme pour juger de l'atteinte ou non du débit de 283 l/s, ou d'une mesure apportant une information équivalente (à justifier), cette compensation sera maintenue jusqu'au niveau 1 Vigilance de sécheresse (niveau 1 compris).

L'exploitant est, **sous 8 jours**, en capacité de justifier par la mesure des niveaux compensés par le barrage de Chantecaille. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les enregistrements associés. La valeur des compteurs d'eau est relevée de manière journalière ainsi que l'heure du relevé.

L'exploitant intégrera au dossier attendu, concernant la remise en état de son seuil de prélèvement (avec analyse des solutions de moindre impact), une proposition des mesures de

compensation envisagées aux niveaux de sécheresse 1 et 2 (Vigilance et Alerte). Il conviendra de situer autant que possible ces niveaux par rapport au débit de 283 l/s au regard des données disponibles.

L'exploitant analyse **sous 2 mois** les conditions de recyclage dans le process des eaux usées traitées par sa station d'épuration afin de stabiliser et optimiser le taux de recyclage. Un bilan est transmis à la DREAL.

L'exploitant analyse **sous 2 mois** la performance de ses installations pour ce qui concerne le taux de consommation d'eau par son process, actuellement nettement supérieur à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Un bilan est transmis à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure respect de prescription